



Contrat n°2025C002 – Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création et le suivi d'un observatoire territorial de la CCPH : Attribution

Adainville
Bazainville
Bonvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serve
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tâtre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Muloent
Orgenus
Orvillers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles R5212-25 à 28 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le projet de contrat n°2025C002 ;

Considérant que la CC du Pays Houdanais a besoin d'une assistance pour la création et le suivi d'un observatoire territorial ;

Considérant que la société B&L ÉVOLUTION propose une assistance pour un montant forfaitaire annuel de 12 800 € HT et sur la base de ses prix unitaires pour l'animation de la phase 3 et des réunions supplémentaires.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De conclure et signer le contrat n°2025C002 – Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création et le suivi d'un observatoire territorial de la CCPH, avec la société B&L ÉVOLUTION, sise 24 rue Lamartine 38320 EYBENS, et ayant pour numéro de SIRET 793 489 204 00081, pour un **montant forfaitaire de 12 800,00 € HT** sur la durée totale, et sur **la base de ses prix unitaires**.

ARTICLE 2 : De conclure le contrat pour une durée ferme allant de sa notification jusqu'au 31 décembre 2027.

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20250415-DEC3707032025-AR
Date de télétransmission : 15/04/2025
Date de réception préfecture : 15/04/2025



ARTICLE 3 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit contrat visé à l'article 1.

ARTICLE 4 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 11 avril 2025

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 15 avril 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.